

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5  
et ses modifications (la *Loi*)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**WEALTH POOLS INTERNATIONAL INC.,  
ROBERT E. LANE, JAMES H. OAGLES,  
RONALD J. FULTON et JEANNIE TRACY**

(Intimés)

---

**ORDONNANCE**  
(à l'égard de l'intimé Robert E. Lane)

---

ATTENDU QUE le 20 décembre 2007, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) ont déposé un exposé des allégations contre les intimés;

ATTENDU QUE le 2 janvier 2008, le secrétariat de la Commission a donné un avis de l'audience du 26 mars 2008 à l'égard des intimés;

ATTENDU QU'UNE audience a eu lieu le 26 mars 2008 à 10 h et que personne n'a comparu au nom de l'intimé Robert E. Lane (Lane);

ATTENDU QUE les membres du personnel ont démontré, au moyen d'une preuve par affidavit, que l'avis d'audience et l'exposé des allégations en l'espèce ont été signifiés à personne et par courrier recommandé à Lane;

ATTENDU QUE la Commission est convaincue que les documents ont été dûment signifiés à Lane;

ATTENDU QUE le 26 mars 2008, les membres du personnel ont fait leur preuve et ont présenté des observations en ce qui concerne des contraventions par Lane à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 avec ses modifications (la *Loi*), en particulier

des opérations sur valeurs mobilières qu'il aurait effectuées au Nouveau-Brunswick sans avoir été inscrit ainsi que le placement de valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans avoir déposé de prospectus;

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la preuve présentée par les membres du personnel, la Commission est d'avis que Lane a contrevenu à l'alinéa 45a) de la *Loi* en effectuant des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans avoir été inscrit, ainsi qu'au paragraphe 71(1) de la *Loi* en faisant le placement de valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans avoir déposé un prospectus;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT :

1. En vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi*, il est interdit en permanence à Lane d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières;
2. Au plus tard le 11 avril, les membres du personnel de la Commission devront déposer au secrétariat de la Commission leurs observations au sujet de l'imposition à Lane d'une pénalité administrative et des frais ainsi que du montant de la pénalité et des frais, le cas échéant.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 27 mars 2008.

**« original signé par »**

\_\_\_\_\_  
Hugh J. Flemming, président du comité d'audience

**« original signé par »**

\_\_\_\_\_  
Anne La Forest, membre du comité d'audience

**« original signé par »**

\_\_\_\_\_  
Ken Savage, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059